FRC 4', 28478 28478

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12946

RAPPORT

FAIT

PAR E. RABASSE,

(Député de la Seine-Inférieure),

Sur l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Rouen.

Séance du floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

LE Directoire exécutif, par son message du 27 ventose dernier, vous a transmis un rapport du ministre de l'intérieur, relatif à un octroi municipal et

de bienfaisance dont les administrations centrales de la Seine-Inférieure et de la Vienne demandent l'établissement : la première, pour la commune de Rouen; la seconde, pour la commune de Poitiers.

Dans votre séance du 4 germinal, vous avez renvoyé l'examen de ce message à une commission spéciale, composée des citoyens Rampillon, Legendre (de la Seine-Inférieure) et moi.

Organe de cette commission, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat d'une partie de son travail. Il a fallu le diviser, pour vous faire connoître les besoins de chaque commune, et vous présenter deux projets de résolution.

Voici le rapport que je suis chargé de vous faire sur la commune de Rouen.

Je n'entrerai pas, citoyens représentans, dans un long détail sur la situation actuelle de cette commune. L'établissement d'un octroi dans ses murs est impérieusement commandé par les cris de l'humanité souffrante. C'est rendre hommage aux vertus civiques des habitans de Rouen, de dire qu'ils acquitteront avec fidélité l'impôt que son administration vous demande. Lorsqu'ils apprendront que c'est à la détresse de leurs hospices qu'ils sacrifient, leurs cœurs s'ouvriront à la pitié; ils s'attendriront sur le sort de tant d'infortunés de tout sexe, de tout âge, je dirai presque de tout état, que la maladie d'une part, et le malheur des circonstances de l'autre, y précipitent et y renferment.

Dans la commune de Rouen, citoyens collègues, il y a deux hospices civils : l'un, sous le titre d'Hospice général; l'autre, sous le titre d'hospice d'Humanité.

Le premier est composé de vieillards, d'infirmes,

de personnes tombées en démence et d'orphelins; ils sont dans le moment actuel au nombre de. . . . . 2,100 individus.

Il faut y joindre les enfans trouvés, mis en nourrice à l'extérieur, et les indigens allaités par leur mère et admis à la pension. 500

TOTAL, . . 2,600 personnes.

Dans le second, sont reçus les malades de quelque pays qu'ils soient. La gésine y est accordée aux femmes pauvres et aux filles, lesquelles, sans la ressource de cette maison, se livreroient peut-être au désespoir. Le nombre des individus à la charge de l'hospice est aujourd'hui de cinq cents.

Les militaires malades, ceux affectés de la galle ou d'un vice vénérien, sont soignés et guéris dans cet hospice. Le gouvernement fournit une somme quelconque pour cet objet.

Il en fournit une aussi pour les enfans trouvés.

Les dépenses des deux hospices, non compris les enfans trouvés et les militaires, s'élèvent, année commune, à près de 800,000 francs.

La rigueur de la dernière saison, et notamment les grosses eaux qui ont inondé plusieurs quartiers de Rouen, produisent beaucoup de maladies, et augmentent chaque jour les hospices de quinze ou vingt individus.

Je dois, citoyens collègues, vous mettre sous les yeux l'état des dépenses et des revenus de ces deux hospices.

La dépense susceptible de progression ou de dimi-

nution, doit, suivant les états remis à votre commission, s'élever cette année pour l'Hospice général, à. . . . . 540,008 fr.

Pour l'hospice d'Humanité, à. . . . . 229,366 fr.

Total, ... 769,374. fr.

Les revenus actuels de l'Hospice général, consistant en maisons par baux ordinaires, baux emphitéotiques, rentes de toute nature et fermages, s'élèvent à. . . . . 29,813 fr.

Ceux de l'hospice d'Humanité, dans les mêmes espèces. . 75,586 fr.

		105,399 fr.	65,422 fr.
à déduire,			
Retenues et contributions, évaluées au ¼. . .	26,350 fr.	39,977 fr.	
Réparations, .	13,627 fr.		

Différence en déficit, 703,952 fr.

Je préviendrai ici l'observation que l'on pourroit faire sur la disproportion qui se trouve dans les dépenses des deux hospices, relativement à la population de chaque maison. Les soins administrés à l'Hospice général le sont gratuitement par les infirmiers qui habitent cette maison.

Dans tous les temps, citoyens collègues, les hospices de Rouen ont été dans une grande gêne. Ils n'ont presque jamais subsisté qu'avec l'aide des hommes bienfaisans, et par les prêts gratuits que leur faisoient les administrateurs. On en a vu souvent en avance

de sommes considérables. Le malheur du temps actuel met dans l'impossibilité de continuer de pareils bienfaits; il est peu de personnes qui puissent aujourd'hui suivre les mouvemens de leur générosité; il en est peu qui puissent faire des crédits : cependant les hospices de Rouen sont dans un tel dénuement, qu'il leur faut les plus prompts secours. Ces hospices sont dépourvus de toute espèce d'approvisionnement de comestibles et de combustibles. Leur linge est si détruit qu'il n'est pas même propre à faire de la charpie. Un grand nombre d'individus n'ont point changé de draps depuis plusieurs mois. Le rechange ordinaire en chemises ne peut s'opérer; les vêtemens tombent en lambeaux, et la vermine, ce fléau si redoutable, fait des progrès effrayans. Le service de santé est entravé par la vétusté et la pourriture des bains, qui ont besoin d'être reconstruits, ainsi qu'une partie des loges, que la sûreté publique recommande. Enfin la majeure partie des bâtimens élevés sur les biens de ces hospices exigent de grosses réparations, ou ils cesseront bientôt d'être habitables.

Les dettes arriérées des deux hospices de Rouen s'élevoient, au 18 pluviose dernier, à 322,779 fr. 11 c.

Il faut en déduire ce qui restoit à recouvrer des fermages et autres redevances, ... 28,708 fr. 37 c.

Reste. . . . . 294,070 fr. 64 c.

Cette somme s'est beaucoup accrue depuis l'époque du 18 pluviose, le ministre de l'intérieur n'ayant pu subvenir aux paiemens décadaires. Si l'arriéré ci-dessus est mis, ainsi que le veut la loi du 11 frimaire, à la

charge du trésor public, il est à craindre que les fournisseurs des hospices de Rouen, éprouvant un long retard dans la rentrée de cet arriéré, ne veuillent plus continuer leurs fournitures ou leurs crédits.

Je comprime l'élan de ma sensibilité, citoyens collègues, et j'abrège le récit des maux de nos malheureux hospices; le temps fuit, et mon impatience se mesure à leurs pressans besoins. Par l'esquisse que j'en viens de tracer, vous devez apprécier les embarras et les sollicitudes de l'administration municipale de Rouen.

Ses dépenses municipales et communales réunies, pour l'an 7, se composent de ce qui suit:

Entretien des édifices publics, horloges, halles, fontaines, pavé, chemins vicinaux et promenades publiques, ...	159,000 fr.	413,800 fr.
Dépenses ordinaires de l'administration, contributions et réparations de la maison commune.	100,400 fr.	
Contribution des biens communaux.	8,000 fr.	
Remise au percepteur. . .	12,000 fr.	
Registres de l'état civil. . .	10,000 fr.	
Traitemens des juges-de-paix et leurs greffiers. . . .	10,000 fr.	
Ecoles primaires.	12,000 fr.	
Traitement des commissaires de police, inspecteurs, appariteurs, agent, etc. . .	50,000 fr.	
Fêtes nationales.	30,000 fr.	
Frais de la garde nationale sédentaire.	20,000 fr.	
Gardes champêtres, . .	2,400 fr.	

Ses revenus pour l'an 7 sont :

Location des halles, marchés, chantiers sur les rivières, ports et promenades.	40,000 fr.	178,000 fr.
Produit des patentes. . . .	36,000 fr.	
Moitié des amendes de la police municipale.	2,000 fr.	
Dixième sur les spectacles et dons.	20,000 fr.	
Centimes additionnels à la contribution foncière et mobiliaire, environ.	80,000 fr.	

Différence en moins. . . . . 235,000 fr.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses.		*Recettes.*	
Hôpit. . .	769,374 fr.	Hôpit. . .	65,422 fr.
Municip..	413,800 fr.	Municip..	178,000 fr.
	1,183,174 fr.		243,422 fr.
		Différence en moins. . . .	939,752 fr.
			1,183,174 fr.

La loi du 11 frimaire veut, citoyens collègues, que les communes pourvoient au déficit de leurs dépenses locales et de celles de leurs hospices, au moyen de droits indirects et locaux. C'est pour parer aux dépenses de la commune de Rouen, et spécialement à celles de ses hospices, que l'administration centrale de la Seine-Inférieure a fait passer au ministre de

l'intérieur deux tableaux qui comprennent les objets que l'administration a jugés convenable de soumettre à un droit quelconque. Elle y a joint un arrêté qui présente le mode de perception sur lequel j'aurai occasion de vous faire des observations dans le cours de ce rapport.

Le premier tableau est intitulé : *Tarif des taxes municipales à percevoir dans la commune de Rouen sur les objets saillans sur la voierie.*

Ce tarif, qui pourroit rendre quinze mille francs par an, feroit percevoir un droit sur des balcons, des barreaux et croisées de boutiques, des auvents, des bornes, des enseignes, des ponts sur les petites rivières qui ont cours dans la ville, sur des alignemens de maisons, et autres objets qui appartiennent essentiellement à la propriété. Votre commission n'a vu dans ce tarif que la renaissance d'une ancienne ordonnance du 18 janvier 1782 concernant la voierie ; il lui a paru minutieux et d'une foible ressource. Ce n'est pas quand l'habitant paie déja le droit de patente, le droit proportionnel sur son habitarion, la contribution mobilière sur ses revenus industriels, l'impôt sur ses portes et fenêtres, sur les barrières, etc. ; qu'il faut encore lui faire payer le droit de faire planter une borne qui garantisse sa maison de l'atteinte d'une roue de voiture, d'avoir une enseigne qui indique sa profession ou son genre de commerce, etc. Il y auroit dans ce genre d'impôt répétition de taxe sur plus d'un objet. Votre commission ne l'a point cru dans la classe des impositions indirectes et locales accordées aux communes par la loi du 11 frimaire dernier ; et, de l'avis de la députation de la Seine-Inférieure, elle vous propose de le rejeter.

Le second tableau, intitulé : *Projet de tarif des droits qui seront perçus par la commune de Rouen, pour l'acquit des dépenses de ses hospices, etc.*, à

également fixé l'attention de votre commission. Ce tarif roule sur des objets de consommation locale, et votre commission en a adopté le plus grand nombre dans les proportions suivantes.

Le cidre y étoit porté à 2 francs 95 centimes l'hectolitre, nous l'avons élevé à 3 francs.

Le poiré étoit à 1 franc 85 centimes, nous l'avons réduit à 1 franc 50 cent. l'hectolitre.

Le cidre et le poiré sont les boissons qui se consomment le plus à Rouen, notamment le cidre. Les vins, dont il se consomme infiniment moins, étoient portés; savoir,

Le vin ordinaire à 5 francs 50 cent.; nous l'avons mis à 7 francs 50 cent. l'hectolitre.

Le vin de liqueur à 10 francs 95 cent.; nous l'avons mis à 15 francs l'hectolitre.

Sous la dénomination de vin ordinaire sont compris tous les vins du crû de la République. Nous avons entendu par vins de liqueur tous ceux venant de l'étranger.

L'administration de Rouen avoit présenté l'eau-de-vie en trois articles.

Elle avoit mis celle de 22 degrés et au-dessous, à	18 fr.	25 c.	l'hectolitre.
L'eau-de-vie double de 22 à 28 degrés, à	36	50	
L'esprit, de 28 degrés et au-dessous, à	73		

Nous avons réduit les prix ci-dessus à celui uniforme de 6 francs 50 cent. par hectolitre.

Cette réduction considérable nous oblige au développement du motif qui nous l'a suggérée.

L'eau-de-vie est aujourd'hui à Rouen une branche de commerce de détail et de manipulation.

Avant la révolution, l'eau-de-vie simple payoit dans

n'oubliera pas, quand elles ressortiront manipulées, de se faire restituer le droit à raison du degré : alors vous concevez, citoyens collègues, que la caisse de l'octroi seroit exposée à rendre plus qu'elle n'auroit reçu. Cette considération bien importante a porté votre commission, après en avoir conféré avec la députation de la Seine-Inférieure, à réduire le prix des droits sur l'eau de-vie, et à l'établir uniformément à 6 francs 50 centimes par hectolitre.

L'impossibilité de constater la quantité de bierre qui peut se fabriquer dans la commune de Rouen sans recourir aux formes anciennes, c'est-à-dire, sans faire revivre les visites domiciliaires, a fait penser à votre commission que vous n'assujettiriez au droit d'octroi que les bierres étrangères. Toutes celles qui entreront dans la commune de Rouen seront considérées comme bierres étrangères.

Votre commission a trouvé que les planches de sapins et chênes étrangers étoient trop taxées par le droit uniforme de 3 centimes par mètre de l'épaisseur de trois centimètres. Ce n'est pas dans le moment où nous manquons de bois propres à la construction, qu'il faut empêcher nos concitoyens d'en tirer de l'étranger. Infailliblement on n'en feroit plus venir, puisque le droit proposé les augmenteroit de 17 à 18 pour 100 de leur valeur ordinaire. Votre commission a réduit le droit uniforme à 1 centime.

Dans le projet de tarif de l'administration municipale de Rouen, le café, le sucre et les huiles étoient soumis au droit d'octroi. Ce sont des branches essentielles du commerce de la commune de Rouen, recommandées dans les exceptions et franchises par la loi du 11 frimaire dernier, tit. V, article LVI. Cette considération a porté votre commission à supprimer du tableau ces trois espèces de marchandises ; et sur

TARIF des droits qui seront perçus dans la commune de Rouen pour les dépenses de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS. A.	QUANTITÉS PRÉSUMÉES. B.	PRIX DE L'IMPOT. C.	PRODUIT D. de chaque objet.	TOTAL E. de chaque division.
				fr. c.	fr. c.
	Vins ordinaires	13,700 hectolitres	à 7 francs 50 centimes l'hectolitre	102,750 〃	
	Vins de liqueur	1,370 hectolitres	à 15 francs l'hectolitre	20,550 〃	
	Cidre	65,800 hectolitres	à 3 francs l'hectolitre	197,400 〃	
BOISSONS	Poiré	10,960 hectolitres	à 1 franc 50 centimes l'hectolitre	16,440 〃	387,967 〃
	Eaux-de-vie	6,028 hectolitres	à 6 francs 50 centimes l'hectolitre	39,182 〃	
	Bière étrangère	5,480 hectolitres	à 2 francs l'hectolitre	10,138 〃	
	Vinaigre	1,370 hectolitres	à 1 franc 10 centimes l'hectolitre	1,507 〃	
	Bœufs	1,500	à 15 francs le bœuf	22,500 〃	
	Vaches	3,000	à 7 francs 50 centimes la vache	22,500 〃	
	Veaux	4,000	à 2 francs le veau	8,000 〃	71,500 〃
	Moutons	2,000	à 1 franc le mouton	2,000 〃	
	Porcs	3,000	à 3 francs le porc	9,000 〃	
COMESTIBLES	Viande à la main et jambons	150,000 kilogrammes	à 5 centimes le kilogramme	7,500 〃	
	Morue fraîche, salée, et morue sèche	On n'a aucune donnée sur la consommation	à 2 centimes le kilogramme	. . . . . .	
	Saumon salé	*Idem*	à 1 francs le baril d'usage	. . . . . .	
	Maquereau, hareng blanc et saur	*Idem*	à 50 centimes le baril d'usage	. . . . . .	700 〃
	Poisson frais de mer et de rivière	*Idem*	à 5 centimes par franc sur la valeur du montant de la vente.	. . . . . .	
	Huîtres	7 millions	à 10 centimes par mille de compte	700 〃	
	Bois de chauffage en bûches, depuis 42 jusqu'à 26 pouces	114,900 stères	à 55 centimes par stère	63,195 〃	
COMBUSTIBLES	Cotterets, fagots et mabons	160,000 stères	à 25 centimes par stère	40,000 〃	
	Charbon de terre	12,300 hectolitres	à 10 centimes par hectolitre	1,230 〃	
	Charbon de bois	10,300 hectolitres	à 15 centimes par somme de cheval	1,500 〃	
	Foin, trèfle et luzerne	200,000 bottes	à 2 francs 50 centimes les cent bottes	5,000 〃	
FOURRAGES	Paille	100,000	à 1 franc les cent bottes	1,000 〃	128,747 50
	Avoine	25,950 hectolitres	à 55 centimes par hectolitre	14,492 50	
	Plâtre crud	7,200 stères	à 15 centimes le stère	1,080 〃	
	Ardoise	100 milliers	à 1 franc 50 centimes par mille de compte	150 〃	
	Briques	1 million	à 1 franc par mille de compte	1,000 〃	
	Tuiles et pavés	100 milliers	à 1 franc par mille de compte	100 〃	
MATÉRIAUX	Chaux	On n'a point de donnée sur la consommation	à 15 centimes par hectolitre	. . . . . .	
	Moëllon	3,600 stères	à 30 centimes par stère	1,080 〃	3,480 〃
	Pierres de Caen et de Caumont	2,000 stères	à 1 franc par stère	2,000 〃	
	Planches de sapin et chêne étrangers	40,000 mètres	à 1 cent. par mètre de longueur, et 3 centimètres d'épaisseur.	400 〃	
	Total du produit présumé par an, en ce qui est reconnu de consommation				592,394 50

Rapport par Rabasse. *Nota.* Si le projet de résolution et le tarif sont adoptés, on n'imprimera du tarif que les colonnes A et C.

cet
fait
L
le p
Cet
Ro
tra
rép
ell
cr
ar
ba

cy
s'
li
r
s

cet objet, elle est en parfaite harmonie avec ce qu'ont fait les communes de Paris, Nantes et Bordeaux.

L'ensemble du tarif, tel que votre commission vous le présente, s'élève aux environs de 593,000 francs. Cette somme n'atteint pas la balance des besoins de Rouen. Nous en avons fait l'observation à l'administration municipale de cette commune. Elle nous a répondu que, dans l'évaluation de ses consommations, elle n'avoit eu que des données incertaines; qu'elle croyoit à des consommations plus fortes, et qu'une année d'expérience la mettroit à même d'offrir des bases plus satisfaisantes.

Les plans d'économie dont le Corps législatif s'occupe pour la grande administration de la République s'étendront sur les administrations locales et particulières. Il ne faut pas, dans les hospices en général, mettre l'administration dans la nécessité d'économiser sur la subsistance journalière des pauvres. Il ne faut pas qu'elle ait à économiser sur le prix, ni sur la quantité des médicamens nécessaires aux malades et aux infirmes; mais essayons de sortir ces administrations de la détresse, de la misère. Ne leur laissons que le besoin d'une austère économie sur les objets d'administration, et celui d'une surveillance active sur les objets de la consommation intérieure; excitons après cela le zèle entier des administrateurs pour obtenir dans les achats les termes de paiement les plus avantageux; et livrons-nous à la douce espérance que les citoyens qui ont eu le bonheur de conserver ou d'accroître leur fortune pendant la révolution suppléeront, par des actes de bienfaisance, à ce que les hospices de leurs communes pourroient encore éprouver de besoins.

Ainsi que vous l'avez fait, citoyens collègues, pour les communes où le droit d'octroi est déja établi, vous chargerez le Directoire exécutif de faire les régle-

mens généraux et locaux pour la perception du même droit dans la commune de Rouen.

Votre commission me permet, citoyens représentans, de consigner dans ce rapport quelques observations sur plusieurs articles de l'arrêté de l'administration du département de la Seine inférieure.

Mes observations tiendront peut-être moins à la partie législative qu'à la partie réglementaire; mais le Directoire, qui s'unit à vous pour protéger la liberté du commerce, prendra ces observations dans la considération qu'elles méritent.

L'article IX de l'arrêté dont il s'agit, s'exprime ainsi :

« Tout porteur ou conducteur d'objets de consom-
» mation arrivant par terre dans la commune de Rouen,
» sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la
» recette, et d'en acquitter le droit avant de le faire
» entrer dans ladite commune, à peine d'une amende
» du double droit. »

Pour combattre cet article, il faut évidemment connoître ce qui se pratiquoit dans l'ancien régime. C'est de la comparaison que se forme le meilleur jugement.

Les voituriers n'ont jamais été assujettis à d'autre déclaration qu'à l'exhibition des lettres de voiture dont ils étoient porteurs : c'étoit sur ces lettres que les préposés à l'ancien octroi formoient leurs étiquettes et percevoient le droit. Le voiturier, au moyen de l'étiquette qu'il acquittoit et qui lui étoit remise quittancée, s'en faisoit rembourser en même temps qu'il recevoit le montant de sa lettre de voiture.

Si l'article étoit adopté tel qu'il est dans l'arrêté de l'administration centrale, il s'en suivroit qu'un marchand seroit obligé de se transporter à la barrière toutes les fois qu'il arriveroit une balle ou un baril de marchandise à son adresse. Il faudroit que le voi-

turier restât à la barrière en attendant le propriétaire ou le réclamant, ou qu'il y déchargeât sa marchandise. En remettant ces objets sur l'ancien pied, rien ne nuira à la perception de l'octroi, et on évitera des démarches gênantes et presque impraticables pour les voituriers et pour les commerçans.

L'article X n'a pas un moindre inconvénient.

« Tout capitaine de navire, maître de barque ou
» bateau arrivant au port de Rouen avec des bois-
» sons, denrées ou marchandises énoncés dans le
» tarif, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau
» de la douane. Il ne pourra être fait un débarque-
» ment desdits objets, qu'après avoir acquitté le droit
» au bureau général de l'octroi, ou obtenu audit bu-
» reau un permis de débarquer. La quittance du droit ou
» la permission de débarquer ne seront expédiées que
» sur la représentation d'une expédition de la décla-
» ration faite au bureau de la douane, etc. »

Citoyens collègues, les maîtres de barque ou capitaines de navire, à moins qu'ils n'aient été propriétaires de leur cargaison, n'ont jamais été assujettis à d'autre déclaration qu'à l'exhibition de leur charte-partie ou de leurs connoissemens.

La déclaration des marchandises chargées à leur bord fut toujours faite par les réclamateurs et porteurs de connoissemens. Cette déclaration étoit déposée double à la douane, pour obtenir le permis de débarquer : elle étoit ensuite transmise par le préposé de la douane au préposé de l'octroi, qui l'enregistroit. Ce préposé formoit les étiquettes de perception, et en faisoit recevoir le montant quand le terme ordinairement accordé au commerçant étoit expiré.

Pourquoi ne pas revenir à une marche aussi simple ? Il y a impossibilité démontrée que ce soit le capitaine qui puisse fournir la déclaration que l'on exige, et par conséquent que ce soit lui qui soit obligé d'ac-

quitter le droit : il y a plus, c'est que jamais le droit n'a été perçu avant le débarquement de la marchandise ; c'est qu'il n'a jamais été perçu sur les marchandises avariées que le réclamateur souvent abandonnoit.

Les liqueurs sujettes au coulage ne payoient le droit que sur la quantité qui étoit reconnue par le jaugeur de la douane lors du débarquement. Il y auroit donc une innovation dangereuse et une injustice toute-à-la-fois d'adopter l'article en question, tel que le présente l'administration centrale.

L'article XVIII n'a pas un moindre inconvénient.

« Les objets arrivant à Rouen, et qui n'y doivent » par être déchargés, seront accompagnés d'une bar-» rière à l'autre par un employé, et ne pourront tra-» verser la commune que de jour.

» Si les conducteurs couchent dans la commune et » y séjournent avec leurs marchandises, ils seront » obligés de consigner les droits dus, ou de donner » caution, etc, »

Ainsi, pour l'exécution du premier statut de cet article, il faudra nécessairement plusieurs commis à chaque barrière. Les voituriers pourront s'y succéder : alors, s'il n'y a pas plusieurs commis, il faudra que chaque voiturier attende que l'employé parti pour conduire la voiture qui a précédé soit de retour pour reprendre celle qui suit. Cette opération peut se reproduire vingt, trente fois le jour : si elle n'est pas inexécutable, elle est au moins fort difficile. Votre commission croit que le Directoire exécutif fera les amendemens convenables à cette disposition.

Votre commission pense encore que la consignation du droit ou le cautionnement demandé dans le cas où le voiturier seroit obligé de coucher ou de séjourner dans la commune de Rouen, est d'une sévérité inutile. Quand le conducteur d'une marchandise com-

prise dans le tarif justifiera par sa lettre de voiture qu'elle n'est point destinée pour la consommation de Rouen, il paroît naturel qu'il séjourne ou couche dans Rouen sans consignation du droit ou caution. Est-il présumable que, pour frauder un droit léger, un négociant se hasarde à donner une destination fausse ou simulée aux marchandises énoncées dans une lettre de voiture? Il faudroit que cette fraude fût concertée entre trois personnes: celle qui expédie, celle qui apporte, celle qui reçoit; l'objet n'en vaudroit pas la peine. Laissons donc aux préposés la libre surveillance de ces objets; et que, dans le cas de contravention reconnue, le fraudeur soit puni de l'amende du double droit.

Je n'abuserai pas plus long-temps des momens du Conseil. L'objet que je viens de traiter est douloureux pour les cœurs sensibles, il sera vivement senti par les vôtres. Qui de nous, mes chers collègues, ignore que la misère est un tourment qui fait prendre les jours pour des siècles? Votre commission, pénétrée de cette triste vérité, vous conjure de ne pas différer à venir au secours des hospices de Rouen; et, dans cette confiance, elle me charge de vous proposer le projet de résolution suivant:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu la lecture du message du Directoire exécutif, du 27 ventose dernier, et le rapport de sa commission spéciale;

Considérant que les recettes de la commune de Rouen ne peuvent suffire à l'acquit de ses dépenses et de celles de ses hospices;

Considérant que l'état de détresse dans lequel se trouvent ces hospices exige les plus prompts secours,

Déclare qu'il y a urgence.

Et, après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu par la commune de Rouen sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal et de bienfaisance spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment et de préférence à celles des hospices civils et secours à domicile.

II.

Le Directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi.

III.

Le Directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recettes qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi ; les autres employés seront nommés par l'administration du département sur une liste triple pour chaque emploi qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV.

Les frais annuels de perception, et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder cent mille francs.

V.

Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter,

jour par jour et article par article, les recettes qu'ils feront.

V I.

Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction de la part du Directoire exécutif, et les autres employés quelconques de la part de l'administration du département : les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

V I I.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

V I I I.

L'administration centrale pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le Directoire exécutif.

I X.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, et d'y acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune.

X.

La déclaration des objets de consommation compris dans le tarif, arrivant par navires, barques ou bateaux, sera faite au bureau de la douane par le propriétaire ou celui qui sera porteur du connoissement. Les préposés de la douane communiqueront, dans les vingt-quatre heures, la déclaration desdits objets au préposé en chef de l'octroi, lequel en fera dresser les étiquettes et en fera percevoir le droit.

X I.

Toute contravention aux articles IX et X sera punie d'une amende du double droit. Cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X I I.

Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune de Rouen, et qui n'y entreront que pour *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le Directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujettis les propriétaires desdits objets.

X I I I.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Rouen, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence :

les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois de prison.

X I V.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

X V.

Les amendes prononcées en exécution de l'art. XI seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau, l'autre sera versée par le receveur à la caisse des rentes municipales et communales.

X V I.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi sera condamnée à une amende de cinquante francs : dans le cas où il y aura des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

X V I I.

Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVIII.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera au moins une fois par mois les registres de l'octroi : elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera avec ses observations à l'administration centrale du département.

XIX.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront au moins une fois par décade le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales ou communales.

XX.

Il est alloué à ce receveur un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué en exécution de la loi du 11 frimaire pour toutes ses autres recettes.

XXI.

Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits sur le produit de l'octroi.

XXII.

L'administration centrale du département de la Seine-inférieure fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte de recettes et de dépenses municipales et communales, en même temps que celui des dépenses départementales.

XXIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.